



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-074**

**PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2023-07-18-00002 - Arrêté n° 240/2023 du 18 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31, dans les 2 sens de circulation (4 pages) Page 3

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-07-19-00002 - Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG FRANCE) le 22 juillet 2023 à l'occasion du Tour de France cycliste 2023 (7 pages) Page 8

88-2023-07-18-00003 - Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée "110ème tour de France" dans le département des Vosges lors de la 20ème étape le samedi 22 juillet 2023 (7 pages) Page 16

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-07-06-00007 - Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges (2 pages) Page 24

88-2023-07-06-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de création d'un magasin Conforama à Jeuxy (2 pages) Page 27

88-2023-07-12-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande d'extension d'un magasin Bricorama à Jeuxy (2 pages) Page 30

88-2023-07-19-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du VAL D'AJOL pour élire intégralement le conseil municipal et 4 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (5 pages) Page 33

88-2023-07-19-00001 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 17 Août 2023 (1 page) Page 39

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-18-00002

Arrêté n° 240/2023 du 18 juillet 2023  
portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A31,  
dans les 2 sens de circulation



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

## **DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n° 240/2023 du 18 juillet 2023  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31,  
dans les 2 sens de circulation, à l'occasion de travaux de remise à niveau  
de deux ouvrages situés aux PR 187+186 et 189+011**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral N°395/2019/DDT du 21 mai 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département des Vosges ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier transmis le 14 juin 2023 par APRR, en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et de la note technique du 14 avril 2016 susvisée ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Vu l'avis favorable de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Vosges en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du SAMU des Vosges en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

### **Arrête :**

#### **Article 1 - Objet**

Du lundi 25 septembre 2023, 08h00 au vendredi 20 octobre 2023, 16h00, la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A31, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux de remise à niveau des deux ouvrages d'art situés aux PR 187+186 et 189+011.

#### **Description du chantier :**

- ❶ travaux sur ouvrage passage inférieur PR 187+186 (identiques dans les deux sens de circulation) :
    - reprise complète de la couche de roulement sur le tablier et sur 10 ml de part et d'autre de l'ouvrage avec un rabotage à - 5 cm (enrobés amiantés) et l'application d'une nouvelle couche de roulement de 5 cm.
  - ❷ travaux sur ouvrage passage inférieur PR 189+011 Sens 1 : ces travaux comprennent le remplacement des joints de chaussée, la réfection de la couche de roulement -5/+5 cm et reprise complète de la structure de la chaussée voie de droite (rabotage jusqu'à la couche de protection d'étanchéité asphalte).
- en sens 2 : travaux de reprise des solins bétons.

#### **Article 2 - Classification en « chantier non courant »**

Le chantier est classé en chantier non courant en raison des dérogations suivantes à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant en date du 21 mai 2019, susvisé précédemment :

- article 8 : le chantier entraînera une diminution du nombre de voies circulées et un basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pouvant dépasser 1 200 véhicules par heure.
- article 11 : afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre qu'une voie de circulation, l'inter distance peut-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

### Article 3 - Mesures d'exploitation et de police

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation et de police spécifiques détaillées ci-après et s'appliqueront dans les **deux sens de circulation** :

- travaux **sens de circulation Nancy vers Beaune** (sens 2) : basculement de circulation du sens Nancy vers Beaune sur le sens Beaune vers Nancy (sens 2 sur sens 1), du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023, y compris le week-end.

- travaux sens de circulation **Beaune vers Nancy** (sens 1) : basculement de circulation du sens Beaune vers Nancy sur le sens Nancy vers Beaune (sens 1 sur sens 2), du lundi 09 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, y compris le week-end.

**Le chantier sera déposé entre la période du vendredi 6 octobre 2023 16h00 et du lundi 09 octobre 2023 08h00 (semaine 40-41).**

N°S.	Sens Chantier	Sens Circul.	Date Phasage		PR Début	ITPC		PR Fin	Mode d'exploitation
39 - 40	2	1	25-09 08h00	06-10 16h00	185+600	190+350	186+300	190+600	Basculement Sens 2 Nancy vers Beaune sur Sens 1 Beaune vers Nancy de type 1+1/0
		2			191+000			186+100	
41 - 42	1	1	09-10 08h00	20-10 16h00	185+600	186+300	190+350	190+600	Basculement Sens 1 Beaune vers Nancy sur Sens 2 Nancy vers Beaune de type 1+1/0
		2			191+000			186+100	

Les ralentissements pour la mise en place des basculements se dérouleront les lundis 25 septembre 2023 et 09 octobre 2023 vers 11h00, ceux pour les retraits les vendredis 06 octobre 2023 et 20 octobre 2023 vers 11h00.

### Article 4 - Prolongation ou report des travaux

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux **jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, 12h00**, dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires des Vosges ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 5 - Forces de l'ordre

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder au ralentissement de la circulation, nécessaire lors des basculements.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

### Article 6 - Signalisation temporaire

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

la Signalisation Routière, 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### **Article 7 - Mesures d'information des usagers**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des panneaux à message variable (PMV pleines voies) implantés à proximité des zones de travaux, (en amont des points diffuseurs et échangeurs) ;
- l'activation des panneaux à message variable sur accès implantés sur les gares de péages à proximité des zones de travaux,
- la diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroute Info 107.7 FM »,
- le site internet [voyage.appr.fr](http://voyage.appr.fr). et la lettre d'information "Infotravaux".

#### **Article 8 - Mesures d'information des services de l'Etat**

La Direction Départementale des Territoires des Vosges devra être avertie de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prise à cet effet.

#### **Article 9 - Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 10 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Directeur de l'exploitation d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé aux fins utiles à : M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière des Vosges, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges, M. le Directeur du SAMU 88, et M. le Président de la mission de contrôle des autoroutes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 18 juillet 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

***Signé***

Virginie MARTINEZ

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00002

Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à  
basse altitude  
par la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG  
FRANCE) le 22 juillet 2023 à l'occasion du Tour de  
France cycliste 2023





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

## A R R Ê T É

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude  
par la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG FRANCE)  
le 22 juillet 2023 à l'occasion du Tour de France cycliste 2023

**La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** l'autorisation délivrée le 27 juin 2022 par la Direction de la sécurité civile Centre-Est pour réaliser des exploitations spécialisées commerciales à haut risque, conformément au paragraphe ORO.SPO.120 ;
- VU** la demande du 22 mai 2023 par laquelle la société HELICOPTERES DE FRANCE-HBG FRANCE – sise 19 rue Germain Sommeiller 74100 Anemasse, sollicite une dérogation aux hauteurs minimales de vol conformément au règlement UE 923/2012 (SERA), pour une hauteur de travail de 500ft le samedi 22 juillet 2023 dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de FRANCE cycliste ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'avis technique favorable du 23 mai 2023 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 25 mai 2023 formulé par le directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- VU** les deux annexes jointes au présent arrêté ;
- VU** le mail de la société Hélicoptères de France du 19 juillet 2023 indiquant un changement de pilotes ;
- CONSIDÉRANT** que le changement de pilotes nécessite une modification de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG FRANCE) le 22 juillet 2023 à l'occasion du Tour de France cycliste 2023 ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

## **A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup>** : La société HELICOPTERES DE FRANCE-HBG FRANCE – sise 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANEMASSE, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, le samedi 22 juillet 2023 aux fins de réaliser une retransmission télévisée du Tour de FRANCE cycliste lors de son passage dans le département des Vosges.
- Article 2** : Les hélicoptères autorisés sont de type ECUREUIL AS 355 N immatriculés F GVTB, F-GHLS et F-GTKA (ce dernier étant l'hélicoptère de remplacement). Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance et le certificat de navigabilité) devront être en état de validité sur la durée des opérations.
- Article 3** : Les pilotes autorisés sont respectivement Frédéric FRANCOMME et Manuel BENITOU.
- Article 4** : Les tracés figurant dans le dossier de demande de dérogation ainsi que les prescriptions formulées dans le présent arrêté devront être scrupuleusement respectés.
- Article 5** : Les conditions techniques et opérationnelles émises par la Direction de la sécurité de l'aviation civile du Nord-Est, décrites dans les annexes jointes au présent arrêté, devront être respectées.
- Article 6** : Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société HELICOPTERE DE FRANCE doit indiquer à la brigade de police aéronautique de Metz (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 7** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 8** : La présente autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission télévisée du Tour de FRANCE cycliste. Elle est valable le 22 juillet 2023, le long du tracé de l'étape entre Belfort et Le Markstein Fellingering.
- Article 9** : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société HELICOPTERES DE FRANCE (HBG FRANCE) le 22 juillet 2023 à l'occasion du Tour de France cycliste 2023 est abrogé.

**Article 10 :** La directrice de cabinet du préfet des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux Frontières Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 19 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1: Prescriptions générales Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

## Annexe 2: Conditions techniques et opérationnelles Direction Générale de l'Aviation Civil

### ⇒ Opérations

- ⇒ L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
- ⇒ du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- ⇒ de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### ⇒ Régime de vol et conditions météorologiques

- ⇒ Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### ⇒ Hauteurs de vol

#### ⇒ [Si dérogation en VFR de jour]

⇒ En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- ⇒ Pour les aéronefs monomoteurs :
  - ⇒ **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
  - ⇒ **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
  - ⇒ **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

⇒ Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

⇒

#### ⇒ [Si dérogation en VFR de nuit]

- ⇒ En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :
- ⇒ - **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- ⇒ - **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,
- ⇒

⇒ Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

⇒ La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### ⇒ Pilotes

#### ⇒ [Opérations AIR OPS SPO et NCO]

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

⇒ Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

⇒ Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

⇒ [Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

⇒ Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

⇒ Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).

⇒ Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## ⇒ **Navigabilité**

⇒ Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

⇒ Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## ⇒ **Conditions opérationnelles**

⇒ Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

⇒ **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## ⇒ **Divers**

⇒ Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

⇒ L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

⇒ L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

⇒ Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui

est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

⇒ Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-18-00003

Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée "110ème tour de France" dans le département des Vosges lors de la 20ème étape le samedi 22 juillet 2023





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**

## Arrêté

*fixant les conditions de passage de la manifestation sportive  
intitulée « 110<sup>ème</sup> tour de France cycliste »  
dans le département des Vosges  
lors de la 20<sup>ème</sup> étape le samedi 22 juillet 2023*

La préfète des Vosges,  
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 210/2020 DDT du 15 juillet 2020 relatif aux prescriptions générales en matière environnementale applicables aux manifestations sportives intervenant dans le département des Vosges et soumises à déclaration au titre du code du sport ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 170/2023 du 11 mai 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 192/2023/DDT du 5 juin 2023 relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Fresse-sur-Moselle et Le Thillot le 22 juillet 2023 dans le cadre du passage de la 20<sup>ème</sup> étape du tour de France cycliste masculin 2023 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 fixant les conditions de passage de la manifestation cycliste intitulée « 110ème tour de France cycliste » dans le département des Vosges lors de la 20<sup>ème</sup> étape le samedi 22 juillet 2023 ;
  - VU** l'arrêté n° 2023/129/DRP/SIR du président du conseil départemental des Vosges en date du 30 mai 2023 réglementant la circulation et/ou le stationnement sur le territoire des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Le Thillot, Le Ménil, Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer et le Valtin ;
  - VU** les arrêtés des maires de Saint-Maurice-sur-Moselle (n° 43/2023 en date du 25 mai 2023 et n° 44/2023 en date du 25 mai 2023), Fresse-sur-Moselle (n° 15/2023 – DC/SB/CF en date du 2 juin 2023 et n° 21/2023 – DP/CGR/CF en date du 15 juin 2023), Le Thillot (n° URB/36/23 en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), Le Ménil (n° 645 en date du 23 mai 2023 et n° 646 en date du 23 mai 2023), Cornimont (n° 85/2023 en date du 16 mai 2023), La Bresse (n° 332/2023 en date du 25 mai 2023) ;
  - VU** le plan départemental de secours mis en place dans le cadre du passage du 110<sup>ème</sup> tour de France ;
  - VU** les avis des maires des communes traversées par le tour de France cycliste 2023 ;
  - VU** la note préalable aux réunions programmées dans les différentes préfectures concernées par le passage du tour de France et transmise par la société « Amaury sport organisation » par courrier en date du 27 octobre 2022 ;
- SUR** proposition de la Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

#### ARRETE

**Article 1 :** l'épreuve sportive dénommée « tour de France cycliste 2023 » empruntera le samedi 22 juillet 2023, dans le département des Vosges, les itinéraires indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté selon les horaires précisés par l'organisateur.

La circulation sur les voies empruntées par le tour de France 2023 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates et horaires indiqués ci-dessous sur les communes suivantes :

**- Saint-Maurice-sur-Moselle - du vendredi 21 juillet 2023, à 17h00, au samedi 22 juillet 2023, à 17h00 :**

\* le long de la RD 465 et de la RN 66,

\* le long de la RN 66 de part et d'autre de la voirie de la limite territoriale Fresse-sur-Moselle/Saint-Maurice-sur-Moselle jusqu'au carrefour rue de Lorraine – rue du ballon d'Alsace puis le long de la RD 465 (rue du ballon d'Alsace) jusqu'à la limite de l'agglomération en direction de Lepuix (territoire de Belfort) et sur le parking du stade,

- **Fresse-sur-Moselle** – du vendredi 21 juillet 2023, à 8h00, et jusqu'à la fin de l'épreuve :
  - \* à hauteur de la zone située au n° 26 rue d'Alsace sur une longueur de 40 mètres,

du vendredi 21 juillet 2023, à 18h00, et jusqu'à la fin de l'épreuve :

  - \* des deux côtés de la RN 66 dans toute la traversée de la commune, soit entre les limites avec la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot,
  
- **Le Thillot** - du samedi 22 juillet 2023, à partir de 11h30 et 1h00 après le passage du dernier concurrent estimé à 16h00 :
  - \* le long de la RN 66 pour la partie rue Charles de Gaulle entre la limite avec la commune de Fresse-sur-Moselle et la place du 8 mai,
  - \* sur la RD 486 pour la partie rue Jules Ferry et route du Ménil,

du vendredi 21 juillet 2023, à 22h00, au samedi 22 juillet 2023, à 17h00 :

  - \* sur le parking des AFN face au 2, rue Jules Ferry. Son occupation sera réservée à la Française de jeux. Ne sont pas concernés par cette disposition : les véhicules de secours, véhicules de police et de gendarmerie, véhicules des services techniques, véhicules appartenant à l'organisation et à la participation de l'épreuve cycliste,
  
- **Le Ménil** – du vendredi 21 juillet 2023, à 17h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00 :
  - \* le long de la RD 486 sur la partie de l'agglomération concernée par l'itinéraire de la course,

du samedi 22 juillet 2023, à partir de 8h00, et jusqu'à 17h00 sur l'axe suivant :

  - \* RD 486 du PR8+50 au 8+400,
  
- **Cornimont** – du vendredi 21 juillet 2023, à 18h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00, sur les axes, les accotements, les trottoirs et les emplacements matérialisés dans les rues suivantes :
  - \* route de Travexin,
  - \* rue de la gare,
  - \* rue de la 3<sup>ème</sup> DIA,
  - \* place du Plaid,
  - \* route du droit,
  - \* dans le périmètre d'au moins 5 mètres aux abords de chaque intersection desdites rues afin de faciliter le passage des services de secours,

du jeudi 20 juillet 2023, à 8h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00 :

  - \* interdiction de stationnement des campings-cars et des véhicules aménagés pour le camping sur la route du Droit, ses trottoirs, ses emplacements aménagés et accotements,
  
- **La Bresse** – du mercredi 19 juillet 2023, à 20h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h15 :
  - \* la traversée de la roche,
  - \* la route de la courbe,

du jeudi 20 juillet 2023, à partir de 17h00, et jusqu'au samedi 22 juillet 2023, à 17h00, dans les deux sens de circulation, sur les axes suivants :

  - \* RD 34C du PR5+250 au 6+245,
  - \* RD 34C du PR6+245 au 7+970,

du samedi 22 juillet 2023, à partir de 8h00, et jusqu'à 17h00, dans les deux sens de circulation, sur l'axe suivant :

  - \* RD 34 C du PR5+000 au 5+350.

**Article 2 :** pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale ne sera pas déviée.

**Article 3 :** l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « tour de France cycliste 2023 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 4 :** sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :** sur les voies empruntées par le tour de France 2023 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :** toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :** à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :** toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 9 :** aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le tour de FRANCE, à une hauteur inférieure à cinq cents mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

**Article 10 :** seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques.

**Article 11 :** à la suite de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

\* le survol des hélicoptères devra rester à distance des zones de quiétude identifiées au sein du site Natura 2000 ZPS « massif vosgien » et à une hauteur minimum de trois cents mètres.

Les organisateurs devront veiller au respect des engagements pris dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

**Article 12 :** les organisateurs appliqueront les prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral n° 170/2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.

**Article 13 :** l'utilisation des fumigènes est interdite sur l'ensemble du parcours emprunté par le tour de France 2023.

**Article 14 :** toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée « 110ème tour de France cycliste » dans le département des Vosges lors de la 20<sup>ème</sup> étape le samedi 22 juillet 2023 est abrogé.

**Article 16 :** Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le président du conseil départemental des Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mesdames et messieurs les maires de Saint-Maurice-sur-Moselle, Fresse-sur-Moselle, Le Thillot, Le Ménil, Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée au ministère de l'intérieur ainsi qu'à l'association « Amaury sport organisation ».

Epinal, le 18 juillet 2023  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

**Signé : Virginie MARTINEZ**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Tour de France 2023

10/05/2023

## ITINÉRAIRE HORAIRE

## 20ème étape : BELFORT &gt; LE MARKSTEIN FELLERING

Samedi 22 juillet 2023

Distance : 133,5 km

## Caravane publicitaire

Parking : Parking de La Maison du Peuple

Evacuation du parking : de 11h20 à 11h50

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

## Course

Rassemblement de départ : Parking de l'Arsenal

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, rue de l'Ancien Théâtre

Départ réel : 13h45, sur la D5, soit à 6,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		ITINÉRAIRE		Caravane publicitaire	HORAIRES		
à parcourir	parcourus				42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
<b>TERRITOIRE DE BELFORT (90)</b>							
		VC	BELFORT (VC-D83-D465) <i>Départ fictif</i>		11:30	13:30	13:30
		D465	VALDOIE (D465-D23-D5)				
<b>133.5</b>	<b>0</b>	D5	BELFORT <i>Départ réel</i> ▶		11:45	13:45	13:45
132.5	1		SERMAMAGNY (D5-D465)		11:47	13:46	13:47
130.5	3	D465	CHAUX		11:50	13:49	13:50
127.3	6.2		GIROMAGNY		11:55	13:54	13:55
127.2	6.3		Passage à niveau : Passage à niveau N° 12		11:55	13:54	13:55
124.8	8.7		LEPUIX		11:59	13:57	13:59
121.5	12		Malvaux		12:04	14:02	14:04
119.5	14		La Goutte du Lys		12:07	14:05	14:07
118.5	15		Saut de la Truite		12:09	14:06	14:08
<b>109.5</b>	<b>24</b>		<b>Ballon d'Alsace (1 173 m)</b> 2		12:23	14:17	14:20
<b>VOSGES (88)</b>							
100.4	33.1		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)		12:37	14:29	14:31
97.7	35.8	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE		12:41	14:33	14:37
<b>96.3</b>	<b>37.2</b>		<b>FRESSE-SUR-MOSELLE</b> 5		12:44	14:34	14:39
95.3	38.2		LE THILLOT (N66-D486)		12:45	14:36	14:41
92.4	41.1	D486	LE MÉNIL		12:50	14:40	14:45
87.7	45.8		Col du Ménil		12:57	14:46	14:52
85.9	47.6		Travexin		13:00	14:48	14:54
84.1	49.4		CORNIMONT (D486-VC)		13:03	14:51	14:57
<b>77</b>	<b>56.5</b>	VC	<b>Col de la Croix des Moinats (891 m) (VC-D34)</b> 2		13:14	15:01	15:08
74.8	58.7	D34	Le Raindé		13:18	15:04	15:12
73.1	60.4		Le Pré de l'Orme		13:20	15:06	15:14
72.2	61.3		LA BRESSE (D34-D486)		13:22	15:08	15:16
70.4	63.1	D486	Carrefour D486-VC		13:24	15:10	15:19
70	63.5	VC	La Roche (près)		13:25	15:11	15:19
<b>68.6</b>	<b>64.9</b>		<b>Col de Grosse Pierre (901 m)</b> 2		13:27	15:13	15:21
67.8	65.7		Col de Grosse Pierre (955 m) (près) (VC-D486)		13:29	15:14	15:23
66.7	66.8	D486	Carrefour D486-C13		13:30	15:15	15:24

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
65.8	67.7	C13	La Courbe	13:32	15:17	15:21	15:26
64.2	69.3		Pont du Metty (C13-D34 C)	13:34	15:19	15:23	15:28
63.2	70.3	D34 C	Lac de Lispach	13:36	15:20	15:25	15:30
60	73.5		Vallée de Chajoux-Lispach	13:41	15:25	15:30	15:35
59.1	74.4		Col des Feignes (D34 C-D34 D)	13:42	15:26	15:31	15:36
55.7	77.8	D34 D	Le Collet (XONRUPT-LONGEMER) (D34 D-D417)	13:48	15:31	15:36	15:42
<b>54.1</b>	<b>79.4</b>	<b>D417</b>	<b>Col de la Schlucht</b>	<b>13:50</b>	<b>15:33</b>	<b>15:39</b>	<b>15:44</b>
<b>HAUT-RHIN (68)</b>							
41	92.5		SOULTZEREN (D417-VC-D417)	14:11	15:46	15:51	15:57
39.1	94.4		STOSSWIHR	14:14	15:47	15:53	15:59
36.2	97.3		MUNSTER (D417-D10)	14:19	15:50	15:56	16:02
35.1	98.4	D10	LUTTENBACH-PRÈS-MUNSTER (D10-VC)	14:20	15:52	15:57	16:04
35	98.5	VC	Passage à niveau N° 44.	14:20	15:52	15:57	16:04
<b>25.3</b>	<b>108.2</b>		<b>Petit Ballon (1 163 m)</b>	<b>14:36</b>	<b>16:16</b>	<b>16:24</b>	<b>16:32</b>
15.3	118.2		SONDERNACH (près) (VC-D27)	14:52	16:25	16:33	16:42
<b>8.2</b>	<b>125.3</b>	<b>D27</b>	<b>Col du Platzerwasel (1 193 m)</b>	<b>15:03</b>	<b>16:35</b>	<b>16:44</b>	<b>16:54</b>
3.9	129.6		Carrefour D27-D430	15:10	16:53	17:04	17:16
1.4	132.1	D430	Le Markstein (ODEREN, FELLERING, RANSPACH) (entrée) (D430-D131-D431G-D27)	15:13	16:52	17:03	17:14
<b>0</b>	<b>133.5</b>	<b>D27</b>	<b>LE MARKSTEIN FELLERING</b>	<b>15:16</b>	<b>16:54</b>	<b>17:05</b>	<b>17:17</b>

#### Arrivée :

**Ligne d'arrivée :** D27, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 170 m à vue. - Largeur : 6 m.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00007

Arrêté constituant la commission départementale  
d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière  
cinématographique pour l'examen  
du projet de création d'un établissement  
cinématographique à l'enseigne Nova Ciné à  
Saint-Dié-des-Vosges





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges  
statuant en matière cinématographique pour l'examen  
du projet de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;
- Vu la décision n° 2021/P/11 du 18 Mars 2021 du président du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 Février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;
- Vu les désignations en date du 6 Juillet 2023 de M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu la demande enregistrée le 26 Juin 2023 sous le n° 88-02C-23 au secrétariat de la C.D.A.Ci., déposée par la s.a.r.l. Les Écrans de Saint-Dié (M. Thierry Tabaraud, 38 route des Écoles, 88100 Saint-Dié-des-Vosges) à titre de futur propriétaire et exploitant pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne Nova Ciné, quai de la Résistance à Saint-Dié-des-Vosges selon la description suivante :

Salles	Fauteuils	Places PMR	Total places
Salle 1	277	7	284
Salle 2	154	4	158
Salle 3	67	3	70
Salle 4	93	3	96
Salle 5	52	2	54
Salle 6	52	2	54
Salle 7	93	3	96
<b>Total</b>	<b>788</b>	<b>24</b>	<b>812</b>

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.Ci. par la s.a.r.l. Les Écrans de Saint-Dié pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges, la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est composée comme suit :

**1° six élus :**

- a) **M. le maire Saint-Dié-des-Vosges**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Raon-l'Étape** ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **Un adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges** ;
- f) **M. le maire de Baccarat (54)**, commune du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.*

**2° quatre personnalités qualifiées,**

*a- Deux en matière de développement durable :*

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

*pouvant être suppléé par les personnes suivantes :*

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**M. régis JANOVEC**, du département de Meurthe-et-Moselle

*b – Une en matière d'aménagement du territoire :*

**M. Jean-Pierre LALLEMANT**, expert en aménagement commercial en retraite

*pouvant être suppléé par les personnes suivantes :*

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

*c - Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée parmi les personnes suivantes :*

M. Eric BUSIDAN

Mme Nicole DELAUNAY

M. Christian LANDAIS

M. Gérard MESGUICH

M. Antoine TROTET

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Juillet 2023**

**Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**David PERCHERON**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2023-07-06-00008

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen de la demande de création d'un magasin  
Conforama à Jeuxy



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen de la demande de création d'un magasin Conforama à Jeuxey

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges modifié par l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 2022
- Vu la demande de permis de construire PC 88 253 23A0005 déposée en mairie de Jeuxey le 30 Juin 2023 ;
- Vu la demande enregistrée le 6 Juillet 2023 sous le n° 88-01-23 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a. Conforama France (*M. Pascal Genevay, 80 boulevard du Mandinet Lognes, 77432 Marne-la-Vallée, cedex 2*) en qualité de futur propriétaire et futur exploitant, concernant la création d'un magasin Conforama avec un drive accolé, lot A du lotissement « Au Dessus de Salet » à Jeuxey, selon le tableau ci-dessous :

Enseigne	Secteur d'activité et Code NAF	Surface de vente du magasin projetée	Surface affectée au retrait des marchandises projetée	Nombre de pistes
<b>Conforama</b>	Secteur 2 4759A : Commerce de détail de meubles	2 945,26 m <sup>2</sup>	68,87 m <sup>2</sup>	3
<b>Total</b>		<b>2 945,26 m<sup>2</sup></b>	<b>68,87 m<sup>2</sup></b>	<b>3</b>

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la s.a. Conforama France concernant la création d'un magasin Conforama avec un drive accolé à Jeuxey, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> sept élus :**

- a) **M. le maire de Jeuxey**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Thierry RIGOLLET**, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle

ou

**M. Michel DEMANGE**, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

**M. Guy SAUVAGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

ou

**Mme Jacqueline VIGNOLA**, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Bernard SCHMITT**, de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Elisabeth HACHET, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-Pierre LALLEMANT, expert en aménagement commercial en retraite

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

**3° une personnalité qualifiée, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique** désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Juillet 2023**

**Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**David PERCHERON**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2023-07-12-00004

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen de la demande d'extension d'un magasin  
Bricorama à Jeuxy



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen de la demande d'extension d'un magasin Bricorama à Jeuxey

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges modifié par l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 2022
- Vu la demande de permis de construire PC 88 253 23A0006 déposée en mairie de Jeuxey le 30 Juin 2023 ;
- Vu la demande enregistrée le 10 Juillet 2023 sous le n° 88-02-23 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Jeuxeybri (*M. Michael Rouyer, RD 46, Lieudit a Salet, 88000 Jeuxey*) en qualité d'exploitant bénéficiant de l'autorisation du propriétaire foncier concernant l'extension d'un magasin Bricorama, Lieudit a Salet à Jeuxey, selon le tableau ci-dessous :

	Surface de vente actuelle (m <sup>2</sup> )	Evolution (m <sup>2</sup> )	Surface de vente future (m <sup>2</sup> )
sdf intérieure chauffée	2 772	+2 527	5 299
SDV intérieure non chauffée	812	-812	0
SDV extérieure	1 692	-1 027	665
SDV Extérieu. expo	519	-394	125
<b>Sous-total SDV<sub>μ</sub></b>	<b>5 795</b>	<b>+294</b>	<b>6 089</b>
SAS et arrière- caisses	114	+46	160
<b>TOTAL SDV</b>	<b>5 909</b>	<b>+340</b>	<b>6 249</b>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la s.a.s. Jeuxeybri concernant l'extension d'un magasin Bricorama, Lieudit a Salet à Jeuxey, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**1° sept élus :**

- a) **M. le maire de Jeuxey**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Thierry RIGOLLET**, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle  
ou  
**M. Michel DEMANGE**, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :  
**M. Guy SAUVAGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien  
ou  
**Mme Jacqueline VIGNOLA**, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérant dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Bernard SCHMITT**, de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Elisabeth HACHET, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-Pierre LALLEMANT, expert en aménagement commercial en retraite

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

**3° une personnalité qualifiée, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique** désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **12 Juillet 2023**

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, secrétaire générale par suppléance,**



**Carole DABRIGEON**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du  
VAL D'AJOL pour élire intégralement le conseil  
municipal et 4 conseillers communautaires et fixant les  
dates et lieu de dépôt des candidatures



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **ARRÊTÉ du 19 juillet 2023** **Portant convocation des électeurs de la commune de LE VAL D'AJOL** **pour élire intégralement le conseil municipal et 4 conseillers communautaires** **et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code électoral, notamment les articles L.247, L.260 à L.270, L.273-6 à L.273-9, R.25-1 et R.127-1 à R.128-4;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** le chiffre de la population municipale de la commune de LE VAL D'AJOL de 3 860 habitants au recensement INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** l'effectif légal du conseil municipal de la commune de LE VAL D'AJOL qui est de 27 membres ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de LE VAL D'AJOL est désormais composé de 16 membres sur 27 à la suite des démissions successives de plusieurs conseillers municipaux de la commune dont la dernière en date du 13 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que, au 10 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de LE VAL D'AJOL a perdu le tiers de ses membres et qu'il n'est plus possible de faire appel au candidat suivant dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux, la liste de la majorité étant épuisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à des élections partielles intégrales afin d'élire 27 nouveaux conseillers municipaux et 4 conseillers communautaires ;

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal,*

---

Adresse postale: Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/5

## ARRETE

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de LE VAL D'AJOL sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2023** pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 4 conseillers communautaires.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 15 octobre 2023**.

**Article 2** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans les 4 bureaux de vote habituels de la commune. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

**Article 3** : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur les listes électorales de la commune au plus tard le **vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023**.

**Article 4** : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.  
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

**Article 5** : La commune comptant plus de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque responsable de liste, ou le mandataire qu'il aura désigné, dépose à la préfecture des Vosges – Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation, une déclaration de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14998\*02) dûment rempli par le responsable de liste.
3. la liste des candidats au conseil municipal. Elle doit comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires soit entre 27 et 29 noms.
4. la liste des candidats au conseil communautaire. Elle doit comporter 5 noms.

Ces deux listes doivent être composées alternativement de candidats de sexe opposé.

5. le formulaire de déclaration (CERFA 14997\*03) dûment rempli par chaque candidat avec la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* »

Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

6. pour chaque candidat : une copie d'un justificatif d'identité.
7. pour chaque candidat : l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
  - ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
  - ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Le dépôt des candidatures s'effectue aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- **du lundi 18 septembre au mercredi 20 septembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 21 septembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H

En cas de second tour de scrutin :

- le **lundi 9 octobre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le **mardi 10 octobre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H

Les formulaires de dépôt de candidature sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Elections>.

Ils peuvent également être demandés au bureau des élections à l'adresse suivante :

[pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)

**Aucun autre mode de déclaration de candidatures notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

**Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour afin de déposer les candidatures.**

**Afin d'éviter trop d'attente et considérant que l'accueil à l'entrée de la préfecture ferme à 17h00, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.**

**Article 6** : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 7** : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le **lundi 25 septembre 2023** à zéro heure et prend fin le **samedi 7 octobre 2023**, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale reprend du **lundi 9 octobre 2023** à zéro heure au **samedi 14 octobre 2023** à minuit.

**Article 8** : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale de panneaux d'affichage dont l'ordre sera attribué aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture le **vendredi 22 septembre 2023 à 9H** en présence des candidats ou de leurs représentants.

Un seul et même panneau vaut pour l'élection municipale et l'élection des conseillers communautaires.

**Article 9** : Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée par arrêté préfectoral qui précisera les lieux et dates auxquelles elle se réunira ainsi que les dates limites de remise des documents électoraux.

Les candidats dont les listes auront été dûment publiées, ont la possibilité de remettre leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi qui précède chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

**Article 10** : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de 1 000 habitants et plus avec des enveloppes de scrutin violette.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1<sup>er</sup> tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1<sup>er</sup> tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1<sup>er</sup> tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour ou bien arrivant en tête au 2<sup>ème</sup> tour se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseiller communautaire égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

**Article 11** : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), déposé sous pli scellé, **le lundi matin** suivant le scrutin en mains propres au bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation de la préfecture.

La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi en cas de second tour.

**Article 12** : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, sous-préfet de l'arrondissement d'EPINAL, et Mme le maire de la commune de LE VAL D'AJOL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché, dès réception, par la mairie aux emplacements d'affichage habituels et diffusé par ses soins par tout moyen pour assurer l'information des électeurs, y compris de ceux non domiciliés dans la commune. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 juillet 2023  
La préfète,

**SIGNE**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00001

Ordre du jour de la réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial des  
Vosges du 17 Août 2023



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Epinal, le 19 Juillet 2023

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

## Ordre du jour CDAC du 17 Août 2023

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique se réunira pour l'examen du projet de création d'un complexe cinématographique Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges Jeudi 17 Août 2023 à 14 heures 30, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges.

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges se réunira Jeudi 17 Août 2023 à 15 heures 30, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges pour l'examen du projet de création d'un magasin Conforama à Jeuxy et à 16 heures 15 pour l'examen du projet d'extension du magasin Bricorama à Jeuxy.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89